



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-027

PUBLIÉ LE 24 MARS 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-02-26-007 - AP N°201602-0006- 26 02 2016-EP EXPRO ANSES D'ARLET (3 pages)	Page 4
R02-2016-03-07-004 - AP N°201603-0002 DU 07 MARS 2016 (4 pages)	Page 8
R02-2016-03-14-003 - AP N°201603-0005 DU 14 MARS 2016-EP EDF (4 pages)	Page 13
R02-2015-12-14-012 - CT-20oct2015 NBI arrete-R02-2015-1214004 (2 pages)	Page 18

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-21-003 - Arrêté règlementant le plan d'eau de la baie du Marin le 03 Avril 2016 au cours d'une manifestation nautique de scooters des mers. (3 pages)	Page 21
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-17-003 - Arrêté de suspension d'agrément à l'encontre de M. CERTAIN Edison (2 pages)	Page 25
R02-2016-03-21-002 - arrêté modificatif n° BCL2016081-0001 du 21 mars 2016 portant désignation des membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale. (2 pages)	Page 28
R02-2016-02-26-008 - Arrêté portant Abrogation de l'arrêté de suspension de l'agrément pris à l'encontre de M. BOYER-FAUSTIN (2 pages)	Page 31
R02-2016-02-26-009 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de suspension pris à l'encontre de M. JEAN-BAPTISTE (2 pages)	Page 34
R02-2016-03-20-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de la conduite par M. Lagier (2 pages)	Page 37
R02-2016-03-09-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de la conduite par M. Ovide (2 pages)	Page 40
R02-2016-03-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de la conduite par M. Bellance (2 pages)	Page 43
R02-2015-12-18-035 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (M. GERCE Jean-Alain) (1 page)	Page 46
R02-2016-02-23-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (Mme Dominique FONSAT) (1 page)	Page 48
R02-2015-12-14-011 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite (M. Alex PETITO) (2 pages)	Page 50
R02-2016-03-17-003 - Arrêté portant fermeture administrative provisoire ESPACE REPRISE (2 pages)	Page 53
R02-2016-03-17-002 - Arrêté portant fermeture administrative provisoire JPN CONSTRUCTION (2 pages)	Page 56
R02-2015-11-26-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement de la conduite (M. Oliny) (2 pages)	Page 59

R02-2015-12-18-038 - Arrêté portant suspension d'un agrément d'une auto-école gérée par M.Boyer-Faustin (2 pages)	Page 62
R02-2015-12-18-036 - Arrêté portant suspension de l'agrément d'une auto-école gérée par M. JEAN-BAPTISTE (2 pages)	Page 65
R02-2015-12-18-037 - Arrêté portant suspension de l'agrément d'une auto-école gérée par M.MONLOUIS-BONNAIRE (1 page)	Page 68
Sous-Préfecture du Marin	
R02-2016-03-21-001 - AP 21-03-2016 ouverture tardive LE KANO -Trois Ilets (2 pages)	Page 70

DEAL

R02-2016-02-26-007

AP N°201602-0006- 26 02 2016-EP EXPRO ANSES
D'ARLET

*Enquêtes publiques DUP - Parcellaire relatives à l'expropriation des parcelles cadastrées
N°I-375 et I-376 - Allée des Arlésiens- Commune des Anses d'Arlet*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N° 201602-0006

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire », relatives à l'expropriation des parcelles cadastrées N°I-375 et N°I-376 situées à l'allée des Arlésiens sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune des Anses d'Arlet N°09/2014 en date du 20 janvier 2014 rendue exécutoire le 22 avril 2014 relative à la constitution d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt communal relative à la poursuite de l'aménagement du front de mer avec acquisition des parcelles N° I-375 et N° I-376 ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet en date du 24 mars 2015 à M. le Sous-Préfet du Marin relative au recours de la procédure d'expropriation et à la constitution de dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu** le courrier de M. le Maire de la commune des Anses d'Arlet à M. le Sous-Préfet du Marin en date du 14 octobre 2015 relative à la demande d'expropriation des parcelles cadastrées N° I-375 et N° I-376 et du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présentées par la commune des Anses d'Arlet conformément aux dispositions des articles R.112-4 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N° E16000002/97 du Tribunal Administratif, en date du 02 février 2016, portant désignation de Mme Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire et de M. René Marcien BOIS de FERRÉ, retraité de l'Armée de l'Air, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 SCHÉLCHER cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation des parcelles cadastrées N° I-375 et N° I-376 situées à l'allée des Arlésiens sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à, **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire du 17 au 31 mars 2016 inclus.**

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à **la mairie des Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.**

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes aura lieu le **17 mars 2016 à 9h30 à la mairie des Anses d'Arlet.**

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur Mme Leïla BOURGADE siégera à la mairie des Anses d'Arlet, aux dates et heures ci-après :

- ☞ **Jeudi 17 mars 2016 de 09h00 à 12h30**
- ☞ **Jeudi 24 mars 2016 de 09h00 à 12h30**
- ☞ **Jeudi 31 mars 2016 de 09h00 à 12h30**

Article 5 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.**

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie des Anses d'Arlet à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire des Anses d'Arlet**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions au Sous-Préfet du Marin. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du **1^{er} avril 2016.**

Article 6 :

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire des Anses d'Arlet**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire des Anses d'Arlet (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire des Anses d'Arlet**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 30 avril 2016 au plus tard**), le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, qui émettra son avis avant de transmettre à son tour au Préfet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du Marin, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville des Anses d'Arlet et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **26 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-03-07-004

AP N°201603-0002 DU 07 MARS 2016

*AP Ouverture enquête publique travaux de réfection et de modernisation du port de plaisance du
François*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N° 201603-0002
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation de travaux de réfection et de modernisation
du port de plaisance sis à la Pointe Bateau sur le territoire de la ville du François

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi N°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret N°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant les caractéristiques et les dimensions d'affichage de l'avis public ;
- Vu** le Code de l'Environnement :
- articles L.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact,
 - article L.123-1 relative à la procédure « Bouchardeau »,
 - articles L.214-1 à L-214-6 relatif à la loi sur l'eau,
 - article L.321-5 relatif au changement substantiel d'utilisation du Domaine public Maritime (DPM),
 - article L.414-4 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
 - article R.214-8 relatif à l'enquête publique,
- Vu** le Code des Ports Maritimes :
- articles R.611-1 et R.611-2 relatifs à l'instruction sur les extensions portuaires ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme :
- articles L.146-1 et L-146-2 relatifs au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;
 - article L.146-6 modifié par la loi N°2015-992 du 17 août 2015 – Article 135, abrogé par ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 – Article 12 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 02 juillet 2015 ;
 - Vu** l'avis favorable de la Direction de la Mer (DM) en date du 09 juillet 2015 sous réserve de l'avis de la Grande Commission Nautique (Article 2 du décret N°86-606 du 14 mars 1986 ;
 - Vu** l'avis de la Direction des Affaires Culturelles (DAC), Service Régional de l'Archéologie en date du 15 juillet 2015, informant qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
 - Vu** l'avis favorable de la mairie du François en date du 21 juillet 2015 ;
 - Vu** l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), en date du 23 juillet 2015 ;
 - Vu** l'avis de la Direction des Affaires Culturelles (DAC), Service transversal de l'architecture et du patrimoine en date du 11 août 2015 ;
 - Vu** le courrier de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Paysage, Eau et Biodiversité (DEAL/SPEB) en date du 04 septembre 2015 sur la recevabilité du dossier ;
 - Vu** le compte-rendu en date du 15 octobre 2015 de la réunion organisée par M. le Sous-Préfet du Marin le 07 octobre 2015 ;
 - Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (AE) sur l'étude d'impact relative au projet en date du 04 novembre 2015 ;
 - Vu** la fiche d'enregistrement N° 972-2015-00014 du dossier dans la base de données « Cascade » en date du 08 décembre 2015 ;
 - Vu** la demande de complément du dossier de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service Paysage, Eau et Biodiversité, Pôle « police de l'Eau » en date 11 décembre 2015 ;
 - Vu** la décision N° E16000001/97 du Tribunal Administratif en date du 02 février 2016 portant désignation de M. René Marcien BOIS de FERRÉ, retraité de l'Armée de l'Air, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire d'une part et d'autre part, Mme Leïla BOURGADE, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'enquête

Le projet de réfection et de modernisation du port de plaisance du François situé à la pointe Bateau sur la territoire de la ville du François, sera soumis dans les formes à une enquête publique, **d'une durée d'un mois, du 06 avril 2016 au 06 mai 2016 inclus à la mairie du François.**

Article 2 : Ouverture de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur René Marcien BOIS de FERRÉ, retraité de l'Armée de l'Air, Médaillé Militaire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire, désigné par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le 06 avril 2016 à 9h00 à la mairie du François.**

Il siègera à la mairie du François aux dates et heures ci-après :

- ☞ Mercredi 06 avril 2016 de 09h00 à 13h30
- ☞ Mercredi 13 avril 2016 de 09h00 à 13h30
- ☞ Mercredi 20 avril 2016 de 09h00 à 13h30
- ☞ Mercredi 27 avril 2016 de 09h00 à 13h30
- ☞ Vendredi 06 mai 2016 de 09h00 à 13h30

Article 3 : Empêchement du commissaire-enquêteur

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant, Mme Leïla BOURGADE remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, les différents avis des services recueillis et un registre d'enquête seront déposés pour consultation du public à la mairie du François – Place Charles de Gaulle.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, **du 06 avril 2016 au 06 mai 2016 inclus, à la mairie du François.**

Pendant toute la durée de l'enquête, il a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie du François ou par mail à l'adresse suivante :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de **travaux de réfection et de modernisation du port de plaisance du François**, au Directeur Général de la Franciscaine de Développement Portuaire (FDP) située à la Marina du François - **Pointe Bateau** - ☎ 05 96 54 29 54 et consulter les informations relatives à l'enquête sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique – www.martinique.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la ville du François, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais. **Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.**

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 6 : Autorité compétente pour la décision

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation de travaux de réfection et de modernisation du port de plaisance sis à la Pointe Bateau sur le territoire de la ville du François sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 : Rapport et conclusions

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), rubrique « participation du public/Enquêtes publiques » et à la mairie de la ville du François.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la ville du François, le Directeur Général de la Franciscaine de Développement Portuaire (FDP) et les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **- 7 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-03-14-003

AP N°201603-0005 DU 14 MARS 2016-EP EDF

*AP portant ouverture enquête publique travaux de renouvellement poste transformation électrique
de Schoelcher*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

ARRÊTÉ N°201603-0005

portant ouverture d'une enquête publique au dossier relatif au projet d'aménagement et de construction d'un bâtiment industriel associé au projet de « renouvellement du poste source de Schoelcher, intégrant l'installation de trois postes de transformation électrique d'une puissance supérieure ou égale à 63 000/20 000 volts et le démantèlement du poste de transformation existant sur le service Réseau de EDF Martinique, sur le territoire de la ville de Schoelcher.

Le Préfet de la Martinique *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi N°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement (*articles 121 et 122, codifiés aux articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement et articles 13 à 19, modifiant les articles L. 113-1 et suivants, l'article L. 121-1, les articles L. 121-9 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants et les articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme*) ;
- Vu** le décret N°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant les caractéristiques et les dimensions d'affichage de l'avis public ;
- Vu** le Code de l'Environnement :
- articles L.214-1 à L-214-6 relatif à la loi sur l'eau,
 - articles L.122-1 et L.122-3 relatifs à l'étude d'impact,
 - article L.123-1 relatif à la procédure « Bouchardeau »,
 - articles R.122-2 et R.123-1 à R-123-46,
 - article R.214-8 relatif à l'enquête publique,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R-423-58 ;
- Vu** le Code de l'Énergie et notamment son article R-323-27 ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
 - Vu** la demande d'enquête publique de EDF par son représentant M. Jacques JEAN-BAPTISTE, chef de projets, en date du 07 décembre 2015 ;
 - Vu** les courriers DEAL/SREC ainsi que les dossiers qui ont été adressés à la mairie de Schœlcher, à ODYSSI, à la SMDS, à Martinique Numérique, à TV Câble, à Orange Martinique, leur demandant leur avis sur le projet, en date du 17 décembre 2015 ;
 - Vu** l'avis de Martinique Numérique en date 29 décembre 2015 ;
 - Vu** la décision N° E16000006/97 du Tribunal Administratif en date du 05 février 2016 portant désignation de M. Joseph URSULET, Cadre Territorial retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire d'une part et d'autre part, M. Garry Antony JULIÉNO, Ingénieur « Qualité, Sécurité, Environnement », et expert immobilier, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;
 - Vu** l'avis de l'Autorité environnementale (AE) sur l'étude d'impact relative au projet en date du 04 mars 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Durée de l'enquête

Le dossier relatif au projet d'aménagement et de construction d'un bâtiment industriel associé au projet de « renouvellement du poste source de Schœlcher, intégrant l'installation de trois postes de transformation électrique d'une puissance supérieure ou égale à 63 000/20 000 volts et le démantèlement du poste de transformation existant sur le service Réseau de EDF Martinique, sur le territoire de la ville de Schœlcher., sera soumis dans les formes à une enquête publique, d'une durée d'un mois, du 12 avril 2016 au 12 mai 2016 inclus à la mairie de la ville de Schœlcher.

Article 2 : Ouverture de l'enquête publique et permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Joseph URSULET, Cadre Territorial - Retraité en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire, désigné par courrier du 05 février 2016 par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique le 12 avril 2016 à 9h00 à la mairie de la ville de Schœlcher.**

Il siègera à la mairie de Schœlcher. aux dates et heures ci-après :

- 12 avril 2016 de 09h00 à 12h00
- 19 avril. 2016 de 09h00 à 12h00
- 29 avril 2016 de 09h00 à 12h00
- 03 mai 2016 de 09h00 à 12h00
- 12 mai 2016 de 09h00 à 12h00

Article 3 : Empêchement du commissaire-enquêteur

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant, M. Garry Antony JULIÉNO, Ingénieur « Qualité, Sécurité, Environnement », et expert immobilier, remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant : une note de présentation, une étude d'impact, un résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, les différents avis des services recueillis et un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés pour consultation du public à la mairie de la ville de Schœlcher sise Bourg - 3, rue Fessenheim.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du 12 avril 2016 au 12 mai 2016 inclus, à la mairie de Schœlcher.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire-enquêteur, à la mairie de la ville de Schœlcher – 3, rue Fessenheim-97233 SCHŒLCHEM ou par mail à l'adresse suivante :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande de **projet de renouvellement du poste source de transformation électrique 63 000/20 000 volts**, à Mme Christelle ARGONDICCO, chargée de la concertation ☎ 02 28 27 54 20 – M. Jacques JEAN-BAPTISTE - Directeur de projets à EDF - sise Pointe des Carrières sur le territoire de la ville de Fort-de-France - ☎ 05 96 66 32 71 et consulter les informations relatives à l'enquête sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique – www.martinique.developpement-durable.gouv.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la ville de Schœlcher, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de la commune.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais. **Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.**

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 6 : Autorité compétente pour la décision

A l'issue de l'enquête publique, le dossier relatif au projet d'aménagement et de construction d'un bâtiment industriel associé au projet de « renouvellement du poste source de Schœlcher, intégrant l'installation de trois postes de transformation électrique d'une puissance supérieure ou égale à 63 000/20 000 volts et le démantèlement du poste de transformation existant sur le service Réseau de EDF Martinique, sur le territoire de la ville de Schœlcher. sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par un arrêté préfectoral.

Article 7 : Rapport et conclusions

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), rubrique « participation du public/Enquêtes publiques » ainsi qu'à la mairie de la ville de Schœlcher.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la ville de Schœlcher, le Directeur de projets EDF et les commissaires-enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **14 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2015-12-14-012

CT-20oct2015 NBI arrete-R02-2015-1214004

Attribution nouvelle bonification indiciaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Secrétariat Général12

Pôle Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2015 - 12-14-004

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique,

Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole DuraFour,

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Patrick BOURVEN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 079-0018/DALI/P.A.J.C. du 20 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une nouvelle bonification indiciaire aux agents exerçant les fonctions suivantes :

CATÉGORIE	FONCTIONS	POINTS NBI	À COMPTER DU
A/A+	Secrétaire Général	33	01/09/2015
	Chef du Service Transports Mobilité Sécurité	33	01/09/2015
	Chef du Service Logement Ville Durable	33	01/12/2015
	Chef de mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques	25	01/09/2015
	Chef de mission Promotion du Développement Durable	25	01/09/2015
	Adjoint au chef du Service Logement Ville Durable	21	01/09/2015
	Secrétaire Général Adjoint	21	01/09/2015
	Chef de l'unité Littoral et Interface Terre Mer	21	01/09/2015
B/B+	Assistante Sociale	15	01/11/2012
	Chargé d'Études Affaires Juridiques et Contentieux	15	01/11/2012
	Responsable de Cellule marchés	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Budget	15	01/11/2012
	Chef de l'unité Logistique	15	01/11/2012
	Responsable du pôle Politique Sociale du Logement	15	01/11/2012
	Assistante de direction, Secrétaire Comité de Bassin, Instructrice CITES	15	01/11/2012
C	Assistante de direction (3 postes)	10	01/11/2012

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 0217 - article 99-YC du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012-311-0003 du 05 novembre 2012 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Schoelcher, le **14 DEC. 2015**

Ampliations :

- DEAL
- Préfecture
- DRH
- SG
- A/RH


 Pour le Préfet de la Martinique
 et par délégation
 Le Directeur de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement
Patrick BOURVEN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-03-21-003

Arrêté règlementant le plan d'eau de la baie du Marin le 03 Avril 2016 au cours d'une manifestation nautique de scooters des mers.

*Arrêté portant règlementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters
des mers organisée par le club JET ATTITU'D dans la zone des 300m de la baie du Marin le
dimanche 03 avril 2016*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE

portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooters des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Marin le dimanche 03 avril 2016

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- VU** le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 77-773 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer notamment l'article 5
- VU** l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer (DM) de la Martinique ;
- VU** la déclaration de manifestation nautique souscrite le 03 mars 2016 par Monsieur David DIMBOUR Président du club « JET ATTITUD » ayant pour siège social Résidence Saint-François Bât Touaou – Chateauboeuf – 97200 Fort de France et relative à l'organisation d'une manifestation en mer le 03 avril 2016 consistant en une course de véhicules nautiques à moteur constituant la « 3ème manche du challenge Jet Attitu'd 2016 » ;
- VU** l'arrêté municipal n° 21/2016-PM en date du 17 mars 2016 du maire de la ville du Marin portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la baie du Marin le 03 avril 2016 à l'occasion du « challenge Jet Attitu'd » ;
- CONSIDERANT** la nécessité de permettre la circulation dans la bande littorale des 300 mètres des véhicules nautiques à moteur ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;
- CONSIDERANT** le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée « 3ème Challenge Jet Attitu'd 2016 » ;
- SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la circulation des navires et véhicules nautiques à moteur, la pratique de toutes les activités nautiques et aquatiques, sur le plan d'eau établi le long du littoral de la commune du Marin au droit de la plage du bourg.

Elles ne s'appliquent ni aux navires de l'État en mission de service public, ni aux navires mis en place par l'organisateur pour assurer l'encadrement et la surveillance de la manifestation nautique susvisée.

ARTICLE 2 : Le 03 avril 2015, l'organisateur est autorisé à faire évoluer les véhicules nautiques à moteur participant à la manifestation susvisée dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune du Marin, au droit de la plage du bourg, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale maritime des 300 mètres et autour du parcours du « 3ème Challenge Jet Attitu'd 2016 », de 09h00 à 17h30

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les conducteurs d'engins respectent strictement les réglementations maritimes internationales et nationales, et s'abstiennent de réaliser toute manœuvre ou action qui constitue un danger pour eux-mêmes ou pour les autres usagers de la mer.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra assurer une surveillance efficace et continue des zones d'évolution pendant la durée de la manifestation.

Les incidents nautiques et événements de mer doivent être immédiatement et systématiquement rapportés par l'organisateur ou les commissaires de course au CROSSAG (VHF canal 16 Tél. 0596 70 92 92).

ARTICLE 5 : Les personnes présentes sur les scooters des mers doivent être équipées de brassière de sauvetage.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra être assuré pour l'organisation et la mise en œuvre de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur est chargé d'assurer la publicité des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R. 610-5 du Code Pénal et par l'article L.5242-2 du Code des Transports.

ARTICLE 9 : Le Commandant de zone maritime Antilles, le Directeur du CROSS Antilles-Guyane, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **21 MARS 2016**

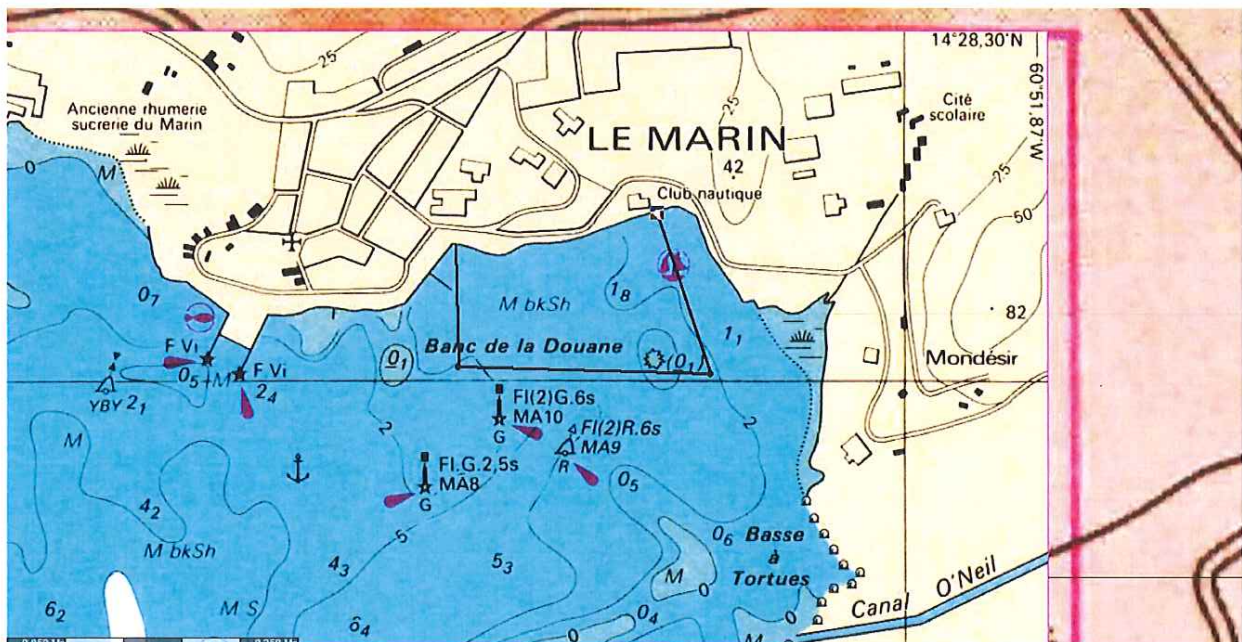
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,


Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club JET ATTITUD au **Marin**

le dimanche 03 avril 2016 de

09h00 à 17h30



PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-17-003

Arrêté de suspension d'agrément à l'encontre de M.
CERTAIN Edison



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-493

portant suspension de l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00842 du 16 mars 2011 autorisant Monsieur CERTAIN Edison à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ECOLE NORMALE D'EDUCATION ROUTIERE (ENER), situé rue Diaka au Marin ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2015 par le pôle sécurité et éducation routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à un contrôle inopiné de cet établissement effectué le 23 septembre 2015;

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;

Vu les observations orales présentées par M. CERTAIN Edison devant cette instance ;

Considérant tous les manquements constatés dans la gestion de l'établissement notamment dans tous les actes concernant la relation entre les élèves et l'établissement (contrat écrit, fiche de suivi et fiche d'évaluation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 03 09B 0168 0 délivré par arrêté préfectoral du 16 mars 2011 à Monsieur CERTAIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé rue Diaka au Marin sous la dénomination ECOLE NORMALE D'EDUCATION ROUTIERE (ENER), est **suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut-être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 17/12/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation



Franitze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-21-002

arrêté modificatif n° BCL2016081-0001 du 21 mars 2016
portant désignation des membres de la formation plénière
de la commission départementale de coopération
intercommunale.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE modificatif n° BCL del 6 081 - 0001 du 21 mars del 6 portant désignation des membres de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

Considerant que la Collectivité Territoriale de Martinique mise en place le 1^{er} janvier 2016 se substitue à l'ex-conseil général et l'ex-conseil régional de la Martinique ;

Considérant que l'ex-conseil général et l'ex-conseil régional disposaient de six représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale;

Considérant les désignations par l'assemblée de Martinique de ses représentants au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, le 5 janvier 2016;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de coopération intercommunale est modifié comme suit :

- représentants de la collectivité territoriale de la Martinique

- Monsieur Richard BARTHELERY
- Madame Christiane BAURAS
- Monsieur Belfort BIROTA
- Madame Josiane PINVILLE
- Madame Patricia TELLE


RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'assemblée territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Fort de France, le 21 MARS 2016

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-26-008

Arrêté portant Abrogation de l'arrêté de suspension de
l'agrément pris à l'encontre de M. BOYER-FAUSTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-20

portant abrogation d'un arrêté de suspension d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00361 du 28 janvier 2011 autorisant Monsieur Félix BOYER-FAUSTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BOYER FAUSTIN et situé 4, rue Jean-Joseph à Rivière-Salée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-492 du 18 décembre 2015 suspendant, pour une durée de six mois à compter du 24 décembre 2015, l'agrément accordé à M. Félix BOYER-FAUSTIN ;

Vu le recours gracieux effectué par M. BOYER-FAUSTIN en date du 14 janvier 2016 contre cette décision de suspension. ;

Vu le réexamen du dossier de l'intéressé ;

Considérant les éléments apportés par M. BOYER-FAUSTIN du fait de cette suspension ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015-492 du 18 décembre 2015 susvisé, suspendant l'agrément accordé à M. Félix BOYER-FAUSTIN, sous le n°E 03 09B 0128 0 pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est abrogé à compter du 25 mars 2016.

... /...

Article 2 - M. Félix BOYER-FAUSTIN pourra de nouveau exercer son activité à partir du 28 mars 2016.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26/02/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-26-009

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de suspension pris à
l'encontre de M. JEAN-BAPTISTE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° *2016.2A*

**portant abrogation d'un arrêté de suspension d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0003 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur JEAN-BAPTISTE Harry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé CARS AUTO ECOLE et situé 1, rue Joseph-Lagrosillière à Ducos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-495 du 18 décembre 2015 suspendant, pour une durée de trois mois à compter du 23 décembre 2015, l'agrément accordé à M. Harry JEAN-BAPTISTE ;

Vu le recours gracieux effectué par M. Harry JEAN-BAPTISTE en date du 29 janvier 2016 contre cette décision de suspension ;

Vu le réexamen du dossier de l'intéressé ;

Considérant les éléments apportés par M. Harry JEAN-BAPTISTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2015-495 du 18 décembre 2015 susvisé, suspendant l'agrément accordé à M. Harry JEAN-BAPTISTE, sous le n°E 14 972 0005 0 pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est abrogé à compter du 26 février 2016.

... /...

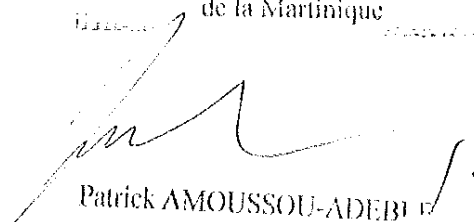
Article 2 - M. Harry JEAN-BAPTISTE peut de nouveau exercer son activité à partir du 26 février 2016.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26/02/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-20-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de
la conduite par M. Lagier



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.27

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric LAGIER en date du 20 janvier 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 11 février 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric LAGIER est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EASY CONDUITE et situé 9, rue Séraphin Calonne au François.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1**

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 10/03/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-09-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de
la conduite par M. Ovide



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-25

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Daniel OVIDE en date du 01 février 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 15 février 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Daniel OVIDE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE LA CARBETIENNE et situé Grand Anse Micro Centre d'Affaire au CARBET.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/03/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement de
la conduite par M.Bellance



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016.24

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rodrigue BELLANCE en date du 29 décembre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 29 janvier 2016 ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 25 février 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur BELLANCE est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE BELLE ETOILE et situé Espace Cartesia Quartier Belle Etoile - SAINT-JOSEPH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : A, B / B1

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

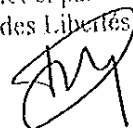
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 09/03/2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-18-035

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite (M. GERCE Jean-Alain)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-496
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0006 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur GERCE Jean-Alain à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé COSMOS AUTO-ECOLE, situé 43, av. Jean-Jaurès-Terres-Sainville à Fort-de-France ;

Vu le jugement du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France en date du 8 décembre 2015, prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement ;

Considérant le courrier de l'intéressé en date du 15 décembre 2015, sollicitant la cessation définitive de son activité à compter du 8 décembre 2015 ;


Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 relatif à l'agrément n°E 08 09B 2344 0 délivré à Monsieur GERCE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à 43, av. Jean-Jaurès-Terres-Sainville à Fort-de-France sous la dénomination COSMOS AUTO-ECOLE, est abrogé à compter du 8 décembre 2015.

Article 2 – **Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18/12/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléguation
Le Chef du Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

FRANÇOIS MUNCIE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-02-23-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite (Mme Dominique
FONSAT)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-019

**portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00320 du 27/01/2011 autorisant Madame Dominique FONSAT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE DU CARBET, situé à 2 impasse du Père Dionisi - Route des Pitons au Carbet ;

Considérant le courrier de Mme Dominique FONSAT en date du 28 janvier 2016, faisant part de sa décision de cesser l'activité de son établissement à compter du 29 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 11 09B 2362 0 délivré à Madame Dominique FONSAT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, sous la dénomination AUTO-ECOLE DU CARBET, est abrogé à compter du 29 février 2016.

Article 2 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet de Saint-Pierre, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23/02/2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-14-011

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
de la conduite (M. Alex PETITO)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-486
portant cessation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-01473 du 3 mai 2010 autorisant Monsieur Alex PETITO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé ESPACE CONDUITE AVENUE FRANTZ FANON (ECAFF), situé à Avenue frantz Fanon-1, rue René Dantin à Fort-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présenté par l'intéressé le 25 février 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 1 octobre 2015, lui accordant un délai de 30 jours pour la mise en conformité de son local d'activité ;

Considérant le courrier de M. Alex PETITO, faisant part de sa décision de cesser définitivement l'activité de son établissement à compter du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E


Article 1 – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n°E 10 09B 2357 0 délivré à Monsieur PETITO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1 rue René Dantin à Fort-de-France est abrogé à compter du 31 décembre 2015.

.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 14/12/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation

Franze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-17-003

Arrêté portant fermeture administrative provisoire ESPACE REPRISE

*Arrêté portant fermeture administrative provisoire de l'établissement ESPACE REPRISE pour une
durée de un mois*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

BPSI

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° CAB/SEC/170316-02

portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise «ESPACE REPRISE»

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8224-1, L.8272-2 et L.8224-3 à 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'inspection du travail n°11/2015 relevant des infractions de travail illégal ;

Vu la lettre du 2 février 2016 par laquelle le préfet de Martinique invite Mme Marie Josée ALGER, responsable légale de l'entreprise «ESPACE REPRISE» sise Habitation Reprise à Rivière-Salée à produire ses observations ;

Considérant que lors du contrôle de l'entreprise «ESPACE REPRISE» sise Habitation Reprise à Rivière-Salée effectué le 23 juillet 2015 par les services de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que 14 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 et suivants du même code ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions et de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant le soir du contrôle, la présence d'un groupe de musiciens, dont aucun d'entre eux n'est déclaré ;

Considérant que la responsable légale de l'entreprise «ESPACE REPRISE» a été invitée à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « ESPACE REPRISE » sise Habitation Reprise à Rivière-Salée , est fermée pour une durée de un (1) mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le Directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis au Procureur de la République et au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet de Martinique.

2) Soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Fort de France (Immeuble Roy Camille – Croix-de-Bellevue - BP 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-17-002

Arrêté portant fermeture administrative provisoire JPN CONSTRUCTION

Arrêté portant fermeture administrative de l'Entreprise JPN CONSTRUCTION pour une durée de deux mois.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

BPSI

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté n° CAB/SEC/170316-01 portant fermeture administrative provisoire de l'entreprise «JPN CONSTRUCTION»

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.8211-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8224-1, L.8272-2 et L.8224-3 à 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu le procès-verbal de l'inspection du travail n°12/2015 relevant des infractions de travail illégal ;

Vu la lettre du 2 février 2016 par laquelle le préfet de Martinique invite M. Bernard JEAN-PIERRE, responsable légal de l'entreprise «JPN CONSTRUCTION» sise Morne Carette à Ducos à produire ses observations ;

Considérant que lors du contrôle de l'entreprise «JPN CONSTRUCTION» sise Morne Carette à Ducos effectué le 14 octobre 2015 par les services de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que 4 salariés se trouvaient en situation de travail dissimulé en violation des dispositions de l'article L. 8221-5 et suivants du même code ;

Considérant qu'au regard du nombre de salariés concernés, du cumul des infractions et de la persistance de celles-ci dans le temps, la répétition et la gravité des faits ne peuvent être contestées ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise «JPN CONSTRUCTION» a été invité à présenter ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « JPN CONSTRUCTION » sise Morne Carette à Ducos, est fermée pour une durée de deux (2) mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

Article 3 : Le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le Directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis au Procureur de la République et au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

1) Soit un recours gracieux auprès du Préfet de Martinique.

2) Soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75008 Paris.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de Fort de France (Immeuble Roy Camille – Croix-de-Bellevue - BP 683 - 97264 Fort-de-France Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-11-26-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement de la conduite (M. Oliny)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-480

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur OLINY en date du 12 mars 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la commission départementale de la sécurité routière entendue le 1 octobre 2015 ;

Vu la production le 18 novembre 2015, du certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule école » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur OLINY est autorisé à exploiter, sous le n°E 09 09B 2355 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MASTER PROCONDUITE et situé Z.A La Laugier - Rue de L'Espérance Immeuble BRED à Rivière-Salée.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 11 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 26/11/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation


Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-18-038

Arrêté portant suspension d'un agrément d'une auto-école
gérée par M.Boyer-Faustin



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-1492

portant suspension de l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00361 du 28 janvier 2011 autorisant Monsieur Félix BOYER-FAUSTIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BOYER FAUSTIN et situé 4, rue Jean-Joseph à Rivière-Salée ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2015 par le pôle sécurité et éducation routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à un contrôle inopiné de cet établissement effectué le 23 septembre 2015 ;

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;

Vu les observations orales présentées par M. Félix BOYER-FAUSTIN devant cette instance ;

Considérant tous les manquements constatés dans la gestion de l'établissement notamment dans tous les actes concernant la relation entre les élèves et l'établissement (contrat écrit, fiche de suivi et fiche d'évaluation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 03 09B 0128 0 délivré par arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 à Monsieur BOYER-FAUSTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 4 rue Jean-Joseph à Rivière-Salée sous la dénomination AUTO ECOLE BOYER FAUSTIN, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut-être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18/12/2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation



Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-18-036

**Arrêté portant suspension de l'agrément d'une auto-école
gérée par M. JEAN-BAPTISTE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-495

portant suspension de l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014309-0003 du 5 novembre 2014 autorisant Monsieur JEAN-BAPTISTE Harry à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé CARS AUTO ECOLE et situé 1, rue Joseph-Lagrosillière à Ducos ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2015 par le pôle sécurité et éducation routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à un contrôle inopiné de cet établissement effectué le 30 septembre 2015;

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;

Vu les observations orales présentées par M. JEAN-BAPTISTE Harry devant cette instance ;

Considérant tous les manquements constatés dans la gestion de l'établissement notamment dans tous les actes concernant la relation entre les élèves et l'établissement (contrat écrit, fiche de suivi et fiche d'évaluation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 14 972 0005 0 délivré par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à Monsieur JEAN-BAPTISTE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 1, rue Joseph-Lagrosillière à Ducos sous la dénomination CARS AUTO ECOLE, est suspendu pour une durée de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.


Article 2 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut-être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et M. le Commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18/12/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation
des Elections et de la Circulation


Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-18-037

**Arrêté portant suspension de l'agrément d'une auto-école
gérée par M.MONLOUIS-BONNAIRE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2015-494

portant suspension de l'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0020 du 4 décembre 2014 autorisant Monsieur Franck MONLOUIS-BONNAIRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé OPTION CONDUITE SARL et situé 6, av. des Insurrections anti-esclavagiste à Rivière-Pilote ;

Vu le rapport établi le 7 octobre 2015 par le pôle sécurité et éducation routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement suite à un contrôle inopiné de cet établissement effectué le 24 septembre 2015;

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière qui a eu lieu le 17 décembre 2015 ;

Vu les observations orales présentées par M. MONLOUIS-BONNAIRE Franck devant cette instance ;

Considérant tous les manquements constatés dans la gestion de l'établissement notamment dans tous les actes concernant la relation entre les élèves et l'établissement (contrat écrit, fiche de suivi et fiche d'évaluation) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 03 09B 0246 0 délivré par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 à Monsieur MONLOUIS-BONNAIRE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 6, av. des Insurrections anti-esclavagiste à Rivière-Pilote sous la dénomination OPTION CONDUITE SARL, est suspendu pour une durée de 6 mois à compter de la de notification du présent arrêté.

Sous-Préfecture du Marin

R02-2016-03-21-001

AP 21-03-2016 ouverture tardive LE KANO -Trois Ilets

*Arrêté préfectoral portant dérogation d'ouverture tardive de l'établissement "LE KANO" sis à
l'Anse Mitan, Trois-Ilets*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant dérogation d'ouverture tardive de l'établissement « LE KANO »

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3332-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de son article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 19 octobre 2015 présentée par Monsieur Christophe LUPON gérant de l'établissement « Le KANO » sis 31 rue des Bougainvilliers - Anse Mitan aux Trois Ilets en vue d'obtenir une dérogation d'ouverture tardive ;

Vu l'avis favorable du Maire des Trois Ilets en date du 07 janvier 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet du Marin ;

AR R E T E

Article 1er : M Christophe LUPON gérant de l'établissement « LE KANO » sis 31 ; rue des Bougainvilliers- Anse Mitan aux Trois Ilets est autorisé à ouvrir tardivement son établissement dans les conditions suivantes :

- Le dimanche de 11 heures jusqu'à 1 heure le lundi,
- Le lundi de 11 heures jusqu'à 1 heure le mardi,
- Le mardi de 11 heures jusqu'à 1 heure le mercredi,
- le mercredi de 11 heures jusqu'à 1 heures le jeudi,
- le jeudi de 11 heures jusqu'à 1 heure le vendredi,

- le vendredi de 11 heures jusqu'à 3 heures le samedi,
- le samedi de 11 heures jusqu'à 3 heures le dimanche.

Article 2 : Les veilles de jours fériés, l'établissement est autorisé à ouvrir de 11 heures jusqu'à 3 heures le jour d'après.

Article 3: Cette autorisation est valable un an, à titre conditionnel, sous réserve qu'aucun trouble de nuisance sonore ne soit apporté à la tranquillité du voisinage et que les heures d'ouverture et de fermeture soient bien respectées.

Article 3 : Cette autorisation a un caractère personnel et révocable. Elle ne peut donc en aucun cas être transmise lors de la cession du fonds de commerce et elle peut être retirée en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le maire des TROIS ILETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le **21 MARS 2016**

Pour le Préfet
Le sous-préfet du MARIN


Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).